CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/18 du 20 octobre 2026

ACCORD-CADRE
FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES

Organisation de l'Évènement
« Festival des Entrepreneurs »
de la CCI Marne Ardennes
sur le Site de Reims

Consultation n°2026/CONSU/18 du 20 octobre 2026

CCI MARNE ARDENNES
42 rue Grande Étape - CS 90533
51010 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	**Organisation de l'Évènement « Festival des Entrepreneurs » de la CCI Marne Ardennes sur le Site de Reims du 12 et 13 mai 2027**
	Type de contrat	**Accord-cadre**
	Nombre de lots	**7**
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Définies par lot
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	**Prix mixtes**
	Variation des prix	**Fermes et définitifs**
	Avance	Selon les conditions légales

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....5
1.1 - Objet du contrat....5
1.2 - Décomposition du contrat....5
1.3 - Type d'accord-cadre....5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande....5
2 - Pièces contractuelles....6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité....6
4 - Protection des données à caractère personnel....6
5 – Durée du contrat....7
6 - Prix....7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....7
6.2 - Modalités de variation des prix....7
7 - Garanties Financières....7
8 - Avance....7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement....7
8.2 - Garanties financières de l'avance....8
9 - Modalités de règlement des comptes....8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....8
9.2 - Présentation des demandes de paiement....8
9.3 - Délai global de paiement....9
9.4 - Paiement des cotraitants....9
9.5 - Paiement des sous-traitants....9
10- Exécution des prestations....9
10.1 Forme des notifications et informations....9
10.2 Modalités de conduite du projet....10
10.3- Emballage transport livraison....11
11 - Développement durable....11
12 - Constatation de l'exécution des prestations....12
12.1 – Vérifications....12
12.2 - Décision après vérification....12
13 - Modification du contrat....12
13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire....12
13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché....12
13.3 - Changement en cours d'exécution du marché....13
13.4 - Cas fortuits et force majeure....13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....13
14.1 – Résultats concernés et régime général....13
14.2 – Droits et usages autorisés....13
14.3 – Fichiers et enregistrements....14
14.4 – Éléments antérieurs, auteurs et droits voisins....14
14.5 – Droit moral, image, voix et diffusion....14
15 - Pénalités....15
15.1 - Pénalités de retard....15
15.2 - Pénalités particulières et réfactions....15
15.3 - Pénalité pour travail dissimulé....16
15.4 - Pénalités pour non-remise d'attestations....16
16 - Assurances....16

17 - Clause de réexamen....16
18 - Résiliation du contrat....19
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....19
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....19
19 - Règlement des litiges et langues....19
20- Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché....20
20.1 - Obligation de vigilance....20
20.2 - Assurance....20
20.3 - Modalités de transmission des documents....20
21 - Engagements éthiques et probité....21
22 - Dérogations....22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Organisation de l'Évènement « Festival des Entrepreneurs » de la CCI Marne Ardennes sur le Site de Reims du 12 et 13 mai 2027

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :12 rue André Huet
51100 Reims

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 Lots :

Lot	Désignation
1	Structures
2	Scénographie et mobilier
3	Traiteur et restauration
4	Création photo et vidéo
5	Supports signalétique et goodies
6	Gardiennage sécurité et chargé de sécurité
7	Technique audiovisuelle

Chaque lot fait l'objet d'un marché attribué à un seul opérateur économique.
Les candidats peuvent répondre à un, plusieurs ou à la totalités des lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'Accord-Cadre sans minimum avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission **de bons de commande.**

Le Montant Total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

Lot		Montant Maximum
1	Structures	45 000,00 €
2	Scénographie et mobilier	60 000,00 €
3	Traiteur et restauration	17 500,00 €
4	Création photo et vidéo	10 000,00 €
5	Supports signalétique et goodies	20 000,00 €
6	Gardiennage sécurité et chargé de sécurité	9 600,00 €
7	Technique audiovisuelle	40 000,00 €

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont émis et notifiés par la CCI pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils ne peuvent commander que les prestations définies au CCTP et au BPU du lot concerné.

Chaque bon de commande indique notamment :

- le lieu de livraison des prestations,
- le montant du bon de commande,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations,
- le nom ou la raison sociale du titulaire,

- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les délais de livraison

La durée et les échéances d'exécution propres à chaque bon sont fixées en tenant compte du CCTP et des conditions habituelles d'exécution des prestations. La période d'émission des bons de commande et la durée d'exécution des prestations sont distinctes, dans les conditions de l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

Seuls les bons de commande émis par une personne habilitée à engager la CCI et notifiés au titulaire ouvrent droit à exécution et à paiement.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pour chaque Lot, les documents contractuels régissant le marché sont énumérés par ordre décroissant d'importance, selon l'ordre de citation ci-dessous :

- l'Acte d'Engagement « AE » du lot et ses éventuelles annexes financières,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » du Lot,
- le Bordereau des Prix Unitaires « BPU » du Lot,
- les Plans et documents de référence,
- la Charte Graphique, pour les lots auxquels elle s'applique,
- le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- l'Offre technique du titulaire, incluant le cadre de réponse et ses annexes, pour ses engagements précis compatibles avec les pièces de rang supérieur,
- les actes spéciaux de sous-traitances et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché.

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est utilisé pour la comparaison des offres. Ses quantités sont indicatives et ne constituent pas un engagement de commande ; il n'est pas une pièce contractuelle. Les pièces du marché sont conservées sous forme électronique par la CCI.

Lors de la notification, la CCI transmet au titulaire les pièces constitutives du marché dans les conditions prévues à l'article 4.2 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, lors de la notification du marché au titulaire, la CCI ne joint pas à son envoi l'offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Seul l'exemplaire original de ces documents conservé dans les locaux du pouvoir adjudicateur, fait foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.
Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 6 mois.

Il prend effet à compter de sa notification. Les bons de commande peuvent être émis pendant les six mois suivant cette date, sous réserve de la prolongation prévue à l'article 17.2.1. Les prestations commandées pendant cette période peuvent s'achever ensuite dans les conditions prévues à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique

Chaque bon de commande précise ses délais d'exécution, en tenant compte des jalons définis par le CCTP du Lot, notamment des remises de livrables postérieures à la manifestation.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les prix du BPU du lot. Une unité « forfait événement » constitue un prix unitaire de prestation globale expressément définie. Les quantités effectivement commandées sont arrêtées par bon de commande.

Les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, réunions, frais d'assurance, etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- Les prix du BPU comprennent, pour chaque prestation et selon son périmètre défini au CCTP, les frais de déplacement, de transport, de livraison, de manutention, d'installation, de montage, d'essais, de démontage et de reprise nécessaires à son exécution, pour les lieux, périodes et conditions prévus au marché.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché.

La nature des prestations et les délais qui s'écoulent entre la date de fixation des prix et celle de l'exécution des prestations ne nécessitent pas une actualisation des prix.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Modalités : le paiement s'effectue sur présentation de(s) facture(s) par le titulaire, après validation par la CCI des prestations concernées et des livrables associés.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° la date d'émission de la facture ;
2° la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **130 031 081 00016**
- **Numéro d'engagement juridique : n° marché/accord-cadre =**

Lot		N° Marché/Accord-Cadre.
1	Structures	2026/AOO/18.01
2	Scénographie et mobilier	2026/AOO/18.02
3	Traiteur et restauration	2026/AOO/18.03
4	Création photo et vidéo	2026/AOO/18.04
5	Supports signalétique et goodies	2026/AOO/18.05
6	Gardiennage sécurité et chargé de sécurité	2026/AOO/18.06
7	Technique audiovisuelle	2026/AOO/18.07

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de **15 jours**, la demande de paiement est considérée comme validée.

10- Exécution des prestations

10.1 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen **matériel ou dématérialisé** permettant de déterminer de façon certaine **la date** et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG :
Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification **à la date de la première consultation** du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, **ou, à défaut de consultation dans un délai de 4 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.**

Lorsque la notification est effectuée par courrier électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification **à la date de la première consultation** du document qui leur a ainsi été adressé (accusé de réception), **ou, à défaut de consultation dans un délai de 4 jours à compter de la date d'envoi, à l'issue de ce délai.**

Le(ou les) adresse(s) électronique(s) des parties sont mentionnées dans l'AE.

10.2 Modalités de conduite du projet

Le(les) personne(s) physique(s), habilitée(s) à représenter les parties, pour les besoins de l'exécution du marché sont mentionnées dans l'AE.
*Nota : Ce ou ces représentants sont réputés disposer **des pouvoirs suffisants** pour prendre, dès notification de leur nom dans les délais requis ou impartis par le marché, **les décisions nécessaires engageant la partie concernée.***

Démarrage de la mission / Réunions :
Une fois notifié, une réunion de lancement sera fixée avec chaque prestataire afin de rappeler les attendus.

Des réunions techniques sont organisées suffisamment en amont selon le calendrier commun, afin de permettre la conception, les démarches réglementaires, la coordination entre lots et le planning.

Des réunions intermédiaires pourront être nécessaires, afin de permettre au pouvoir adjudicateur de suivre et contrôler le bon avancement des prestations.

Quelques jours avant l'évènement, une dernière réunion sur site, avec l'ensemble des prestataires, sera mise au point afin de régler les derniers détails.

Une réunion post événement est aussi prévue pour permettre le retour d'expérience.

Les titulaires devront assister à l'ensemble des réunions nécessaires au bon déroulement de leur mission. Ces réunions se déroulent sur le site de la CCI.

La CCI définit avec le titulaire les points d'étape nécessaires au regard des prestations effectivement commandées. Les livrables de préparation, les validations et leurs échéances sont ceux du CCTP et, le cas échéant, du bon de commande.

Les réunions précédant le festival ne dispensent pas le titulaire des délais spécifiques du CCTP, notamment pour les plans et documents de sécurité, les BAT et les livrables audiovisuels.

Equipe mise en place par le titulaire :
Pour chaque lot, le titulaire a la responsabilité des **personnels** et des **moyens** à mettre en œuvre, pour la bonne réalisation des prestations du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en place **une équipe de personnes compétentes** (**intervenants et interlocuteur privilégié**) dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.
Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence de son équipe, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

L'interlocuteur privilégié a pour mission **de suivre le marché et de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché**.
Cet interlocuteur est nommé au plus tard **lors de la réunion de lancement du marché.**
Le titulaire indique à la CCI la procédure à suivre en cas d'absence de celui-ci. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un remplaçant.

Changement d'intervenant :
Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG les dispositions suivantes s'appliquent :

Une personne de niveau équivalent ou supérieur peut être désignée en remplacement d'un des membres de l'équipe du titulaire, dans l'un des cas suivants :
1/ sur demande **du titulaire** après accord de l'administration,
2/ sur demande expresse **de l'administration**.

1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire :
En cas de changement de l'interlocuteur **privilégié**, d'un membre de l'équipe ou de modification d'organisation, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur au moins **7 jours ouvrés** avant la prise d'effet

de la modification (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par la CCI). Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que la nouvelle organisation.
En cas de remplacement, il doit présenter au pouvoir adjudicateur un collaborateur **avec un profil équivalent** conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Le titulaire assure la formation du remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation. Le titulaire prend aussi toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment la nouvelle équipe doit respecter les engagements pris par l'équipe précédente en termes de planning ou de date de réunion, d'intervention à venir.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la CCI ne le récuse pas dans un délai de **7 jours** ouvrés à compter de sa présentation par le titulaire. Si la CCI récuse le remplaçant, le titulaire **dispose de 7 jours ouvrés** maximum pour désigner **un autre remplaçant** et en informer la CCI (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par la CCI).

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et/ou si cette incapacité entraînait un retard dans la réalisation des prestations, des pénalités de retard pourront être appliquées pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute conformément aux articles du présent document sur les pénalités et la résiliation.

2/ Réfutation d'un intervenant par la CCI :
La CCI se réserve la possibilité de demander au cours du marché (sur justification motivée et par lettre LRAR ou via la plate-forme PLACE), le remplacement de tout ou partie de l'équipe du titulaire en cas de carence manifeste dans l'exécution des prestations ou dans le cas où les compétences d'un ou plusieurs membres de l'équipe ne correspondraient pas aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire fournira alors à la CCI un remplaçant dans un délai maximum de **7 jours ouvrés** à compter de la notification écrite de la CCI adressée au titulaire (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par la CCI). Si la CCI récuse le remplaçant, le titulaire **dispose de 7 jours ouvrés** maximum pour désigner **un autre remplaçant** et en informer la CCI (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par la CCI).

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et/ou si cette incapacité entraînait un retard dans la réalisation des prestations, des pénalités de retard pourront être appliquées pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute conformément aux articles du présent document sur les pénalités et la résiliation.

10.3- Emballage transport livraison

Le titulaire est responsable des opérations de conditionnement et d'emballage.

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.
Le titulaire assume toutes les responsabilités des transports de ses produits.

Les livraisons sont assurées au lieu et aux dates précisés dans les bons de commande, par le titulaire ou sous sa responsabilité, conformément aux stipulations du lot.

11 - Développement durable

Le titulaire respecte les exigences du CCTP applicables à son lot, notamment les conditions d'exécution environnementales.

Les engagements pris dans son offre retenue, notamment dans le cadre de réponse et ses annexes au titre des critères et sous-critères de jugement des offres, ont valeur contractuelle. Ils complètent les exigences du CCTP, sans pouvoir en réduire la portée, dans le respect de l'ordre de priorité des pièces contractuelles fixé au présent CCAP.

Les contrôles réalisés pendant l'exécution portent sur le respect des exigences du CCTP ainsi que sur les engagements contractuels de l'offre retenue.

La présente consultation ne prévoit pas de condition particulière d'exécution à caractère social ou relative à l'emploi, la valeur estimée de chacun des lots étant inférieure au seuil européen applicable visé à l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 – Vérifications

Les opérations de constatation et de vérification sont réalisées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, selon la nature des prestations du lot.

Les fournitures matérielles font l'objet d'un contrôle quantitatif et qualitatif à la livraison ou lors de leur installation. Les prestations de service sont constatées pendant leur réalisation ou à la remise des livrables prévus au CCTP.

La livraison de fichiers numériques est constatée à leur réception par la CCI ; elle peut donner lieu à des vérifications ultérieures selon le CCAG-FCS.

La signature d'un bon de livraison, d'une feuille de présence ou d'un relevé de prestation atteste uniquement de la remise ou de l'exécution matérielle constatée ; elle ne vaut pas admission définitive.
La décision d'admission, d'admission avec réfaction ou de rejet appartient au représentant habilité de la CCI, selon les articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.
L'admission est prononcée dans les conditions prévues au CCAG-FCS ; elle peut être assortie des réserves ou décisions que ce cahier autorise.

En cas de non-conformité, la CCI notifie sa décision de vérification et, selon l'urgence et la nature des prestations, fixe le délai de mise en conformité applicable.

Pour les prestations immédiatement nécessaires à l'ouverture ou à la sécurité de la manifestation, le titulaire remédie sans délai à la défaillance, dans les conditions du CCTP et du bon de commande.

Pour les autres prestations, le délai de remplacement ou de correction est indiqué dans la décision notifiée au titulaire et tient compte des échéances contractuelles.

En cas de défaillance urgente ou persistante, l'exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire est mise en œuvre selon les conditions du CCAG-FCS.

13 - Modification du contrat

13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-BIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais

13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du

Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

13.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie règlementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

13.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

14.1 – Résultats concernés et régime général

Les articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent aux résultats réalisés pour les besoins du marché, sous les précisions et dérogations ci-dessous. Sont notamment concernés, lorsqu'ils sont commandés et protégés, les études, plans et créations scénographiques du lot 2, les photographies, vidéos, montages et créations originales du lot 4, les résultats techniques ou graphiques effectivement réalisés au lot 5 et les enregistrements sonores et audiovisuels du lot 7. Le présent article ne commande aucune prestation de création exclue par un CCTP.

Seuls sont concernés les résultats précisément rattachables aux prestations commandées. Les méthodes, savoir-faire, équipements, logiciels et éléments préexistants du titulaire ou de tiers restent soumis à leur propre régime. Les droits incorporels sur une création ne transfèrent pas la propriété d'un mobilier ou matériel loué, repris à la fin de la prestation.

Pour les résultats autres que ceux du lot 4, la cession s'effectue selon le régime du CCAG-FCS, notamment son article 37.2.2 pour les résultats identitaires. Pour le lot 4, par dérogation à l'article 37.2.1, la cession des droits patrimoniaux détenus par le titulaire sur les résultats originaux spécifiquement réalisés pour les commandes est exclusive au profit de la CCI. Les éléments préexistants ou de tiers ne sont pas compris dans cette exclusivité.

14.2 – Droits et usages autorisés

Dans la mesure des droits nécessaires à l'exploitation de chaque résultat, les droits suivants sont consentis distinctement :

a) Reproduction : réaliser ou faire réaliser des copies intégrales ou partielles sur papier, supports de communication et de signalétique, supports de stockage, serveurs et supports numériques, notamment aux fins d'impression, de sauvegarde et d'archivage.

b) Représentation et communication au public : présenter et diffuser tout ou partie des résultats sur les sites internet et intranets de la CCI, les réseaux sociaux, plateformes de diffusion et de vidéo, écrans, projections, événements, publications numériques et supports de presse ; pour les enregistrements et contenus audiovisuels, diffuser en direct, en différé et à la demande.

c) Adaptation : réaliser ou faire réaliser, pour ces usages, des recadrages, changements de format, extraits, montages, adaptations graphiques, sous-titrages, traductions, versions accessibles et incorporations dans

d’autres contenus. Ces opérations respectent le droit moral, le sens des interventions enregistrées et les autorisations des personnes concernées.

Ces droits ont pour destination la communication institutionnelle de la CCI et de ses activités, la préparation, l’organisation et la promotion du Festival des Entrepreneurs, l’information sur son déroulement et ses résultats, l’archivage et la réutilisation pour ses éditions suivantes. Ils sont accordés pour le monde entier et pour la durée légale des droits d’auteur et des droits voisins concernés. Ils prennent effet à la livraison de chaque résultat, selon les conditions et le sort des résultats prévus au CCAG-FCS en cas de non-admission.

La CCI peut exercer ces droits elle-même ou les faire exercer par ses prestataires agissant pour son compte. Elle peut autoriser la presse et les partenaires du festival à reproduire ou diffuser les résultats pour rendre compte du festival ou en assurer la promotion institutionnelle, dans le respect des mêmes destinations, des crédits et des droits des personnes. Cette faculté n’autorise pas la vente autonome des résultats ni leur emploi dans une campagne publicitaire propre à un tiers sans droits supplémentaires appropriés.

14.3 – Fichiers et enregistrements

Les fichiers finaux, sources, natifs, rushs et enregistrements expressément prévus au CCTP sont remis dans les formats, avec l’organisation et aux échéances qui y sont fixés. Cette remise n’est pas subordonnée à la seule disponibilité des fichiers chez le titulaire. Celui-ci organise sa production pour fournir les livrables exigés. La remise n’emporte pas transfert des licences de ses logiciels ou outils standards.

Pour le **Lot 7**, les droits nécessaires à la fixation lorsqu’elle incombe au titulaire, à la reproduction, à la communication au public, à l’extraction et à l’intégration des enregistrements sont compris dans le prix. Le titulaire dispose des autorisations relevant de ses propres contributions et, s’il en est titulaire, consent les droits voisins de producteur nécessaires. Cette stipulation ne dispense pas d’obtenir les droits sur les œuvres, interventions, images, voix ou musiques fixées dans les enregistrements.

14.4 – Éléments antérieurs, auteurs et droits voisins

Avant toute incorporation d’un élément préexistant ou appartenant à un tiers, le titulaire l’identifie et communique les conditions de licence, les restrictions, les crédits requis et les éventuels coûts déjà compris dans son prix. Les musiques, phonogrammes, images de stock, typographies et autres contenus sont choisis de manière à permettre les destinations et diffusions prévues. Toute licence limitée ou incompatible est soumise à l’accord préalable de la CCI ; à défaut d’accord, le titulaire fournit une solution conforme sans surcoût lorsque cet élément relève de sa prestation.

Le titulaire obtient de ses auteurs, salariés, sous-traitants et autres ayants droit les droits et autorisations nécessaires aux engagements pris. Il en conserve les justificatifs et les remet sur demande, dans le respect des données personnelles et secrets protégés. Le prix comprend la rémunération des droits consentis par le titulaire ; celui-ci demeure responsable de la rémunération de ses contributeurs selon les règles légales applicables, notamment l’article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Les garanties prévues au CCAG-FCS demeurent applicables. Le titulaire n’est pas garant des droits sur un élément exclusivement fourni et imposé par la CCI pour les usages annoncés, sauf faute propre, utilisation hors instruction ou défaut d’alerte sur une restriction dont il avait connaissance. Il ne peut utiliser les éléments de la CCI à d’autres fins sans autorisation.

14.5 – Droit moral, image, voix et diffusion

Le droit moral n’est pas cédé. Les crédits et mentions de droits sont communiqués avec les livrables et reproduits selon les règles applicables et les contraintes des supports. Aucune autorisation générale de dénaturer une œuvre ou une intervention n’est consentie.

La CCI organise les autorisations nécessaires pour les personnes et intervenants qu’elle mobilise et pour les contenus qu’elle fournit. Le titulaire organise celles des personnes qu’il mobilise de sa propre initiative pour sa prestation. Les titulaires des lots 4 et 7 utilisent les formulaires et consignes validés avec la CCI, lui signalent toute restriction et ne diffusent aucun contenu sans sa validation. Cette répartition est précisée au lancement pour les intervenants, partenaires, interviews, éventuels artistes-interprètes et mineurs ; elle ne peut laisser une catégorie sans responsable identifié.

Les autorisations nécessaires sont compatibles avec les supports, les usages, le territoire et la durée effectivement annoncés aux personnes concernées. À défaut, les restrictions sont identifiées pour chaque contenu et respectées. Une information générale à l’entrée du festival ne remplace pas une autorisation individuelle lorsqu’elle est nécessaire. Le traitement des données personnelles relève également de l’article 4 du CCAP et, lorsque le titulaire agit comme sous-traitant, des stipulations requises par l’article 28 du RGPD.

Les autorisations de synchronisation et d'incorporation musicale nécessaires aux contenus créés par le titulaire lui incombent. Les autorisations de diffusion publique relevant de l'organisation du festival sont traitées par la CCI, sauf prestation expressément mise à la charge du titulaire. La détention d'une seule autorisation ne vaut pas justification de l'ensemble des droits musicaux nécessaires.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

En cas de retard imputable au titulaire par rapport à une échéance contractuelle ou à un délai fixé au bon de commande, la CCI peut appliquer les pénalités particulières ci-dessous. Le titulaire est informé par écrit des faits et du calcul envisagé et dispose de **quinze jours** pour présenter ses observations conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Pour les **Lots 1, 2 ,3 et 7** le retard affectant une prestation nécessaire à l'ouverture au public ou à l'horaire du service commandé est pénalisé à hauteur de 2% du montant HT de la partie du bon de commande concernée par tranche de trente minutes entamée, dans la limite de 10% de cette même assiette. Le point de départ est l'heure impérative figurant au planning.

Pour le **Lot 6**, le retard d'un agent à une prise de poste commandée donne lieu, par poste et par agent manquant, à une pénalité de 55 € jusqu'à trente minutes incluses, de 95 € entre trente et soixante minutes incluses, puis de 135 € par heure supplémentaire entamée ; ces montants ne se cumulent pas entre eux pour une même période. La CCI tient compte de tout remplacement effectif permettant d'assurer le poste.

Pour les **Lots 4 et 5**, le retard d'un livrable commandé donne lieu à une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard, à compter de la date contractuelle propre à ce livrable. Le total est plafonné à 10% du montant HT de la prestation du bon concernée.

Les pénalités de retard prévues au présent article sont plafonnées à 10% du montant HT de la partie du bon de commande concernée ; la franchise prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS n'est pas appliquée à ces retards, compte tenu des échéances impératives de la manifestation.

Une prestation non exécutée n'est pas admise ni payée. Si une prestation tardive conserve une utilité, la CCI statue sur son admission et sur une éventuelle réfaction selon le CCAG-FCS, sans sanctionner deux fois le même défaut par une pénalité et une réfaction de même objet.

15.2 - Pénalités particulières et réfactions

L'absence non justifiée à une réunion expressément demandée par écrit est pénalisée de 100 € par réunion.

Le retard montage, démontage ou de reprise du matériel par rapport au planning validé lors des réunions, est pénalisé de 100 € par jour calendaire, dans la limite de 10 % du montant HT du bon concerné. Ces pénalités ne s'appliquent que si l'obligation correspondante incombe au titulaire du lot.

Défaut d'exécution d'une obligation environnementale précise : 100 € par manquement constaté

Les non-conformités des prestations donnent lieu aux décisions d'admission, de réfaction ou de rejet prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS. La réfaction est proportionnée à la seule prestation non conforme ; elle n'est pas calculée sur le maximum du lot.
L'application d'une pénalité ou d'une réfaction ne dispense pas le titulaire d'exécuter ses autres obligations contractuelles.

Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant
Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder **par un tiers à l'exécution** de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire **n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer** aux stipulations du marché ou aux ordres de service, **ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard**. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai indiqué dans la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire,

- soit en cas **de résiliation du marché pour faute** du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément

Se reporter également aux articles 45.2 à 45.4 du CCAG.

15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.4 - Pénalités pour non-remise d'attestations

En cas de non-remise des attestations et documents exigés au titre du présent marché, notamment les attestations d'assurance prévues à l'article 16, le titulaire dispose de quinze jours à compter de la réception de la demande de la CCI pour transmettre les documents concernés, sous réserve de leur remise impérative avant toute exécution concernée.
À défaut de régularisation dans ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité de **50 €uros par jour calendaire de retard et par demande**, dans la limite de **1.000 €**.
L'application de cette pénalité ne dispense pas le titulaire de son obligation de produire les documents concernés.
Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.
Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel **qu'Aprovall 360**, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire.
Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, les dispositions citées ci-avant s'appliquent dans les mêmes conditions.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

17.1 – Principe général

Conformément aux articles **L.2194-1, 1°**, et **R.2194-1** du Code de la commande publique, les conditions d'exécution de l'accord-cadre peuvent être réexaminées, pendant sa durée de validité, dans les cas, selon le champ et dans les conditions définis au présent article.

Les adaptations portent exclusivement sur la manifestation « Festival des Entrepreneurs » objet du marché.

Elles ne peuvent changer la nature globale du marché, confier au titulaire des prestations relevant d'un autre lot ou permettre la commande d'une autre édition du festival.

Les modifications contractuelles décidées à l'issue du réexamen sont formalisées par avenant avant leur mise en œuvre, dans le respect des dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique et du maximum du lot concerné. La demande de réexamen ne crée, par elle-même, aucun droit à une modification du marché ou à une rémunération complémentaire.

17.2 – Cas déclencheurs du réexamen

17.2.1 – Report ou réorganisation de la manifestation

Report de la manifestation

Lorsque la manifestation ne peut se tenir aux dates initialement prévues en raison :

- d'une interdiction de rassemblement ou d'ouverture décidée par une autorité compétente,
- d'une fermeture du site ordonnée par une autorité compétente,
- d'une impossibilité d'utiliser le site constatée par écrit par la CCI à la suite d'un avis défavorable du chargé de sécurité ou d'un contrôle réglementaire,

La CCI peut décider de reporter les prestations commandées.

Elle notifie au titulaire le fait déclencheur et lui communique les nouvelles dates dès qu'elles sont arrêtées.
Le report est limité à **trois mois** par rapport aux dates initialement prévues pour la manifestation. Les dates d'installation, de service, de démontage et de remise des livrables sont adaptées dans la mesure nécessaire.
Si des bons supplémentaires doivent être émis pour la manifestation reportée et que la période de validité de l'accord-cadre ne le permet pas, cette période peut être prolongée **une seule fois**, par avenant conclu avant son expiration, pour une durée correspondant au report et dans la limite de trois mois. Cette prolongation ne permet pas de commander une autre édition du festival et ne modifie pas le maximum du lot.
Les prestations supplémentaires nécessaires au report qui figurent au BPU sont commandées aux prix contractuels, dans la limite du maximum du lot. Les prestations déjà exécutées sont réglées une seule fois.

Adaptation de l'implantation sur le site
Lorsque la configuration du site, les contraintes de circulation ou d'accueil du public, ou les prescriptions de sécurité conduisent la CCI à modifier l'implantation de la manifestation, les modalités d'exécution des prestations concernées peuvent être adaptées.
Cette adaptation ne change pas la nature des prestations et ne diminue pas les exigences de sécurité, d'accessibilité et de capacité. Les quantités supplémentaires correspondant à des prestations prévues au BPU sont commandées aux prix contractuels, dans la limite du maximum du lot. Les modifications des plans et les validations techniques nécessaires sont arrêtées avant l'installation.

17.2.2 – Évolution imprévue des conditions économiques ou réglementaires

Le réexamen peut être demandé lorsqu'une circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir affecte de manière significative les conditions d'exécution des prestations, notamment :

- une évolution exceptionnelle des coûts directement liés aux prestations du lot,
- une modification de la réglementation applicable à l'organisation de la manifestation ou à la sécurité du public, nécessitant une adaptation des prestations.

Le réexamen a pour objet d'identifier les conséquences techniques, organisationnelles, calendaires et, le cas échéant, financières de cette circonstance. **Il n'emporte pas automatiquement modification des prix.** Toute adaptation retenue doit respecter les conditions du fondement de modification applicable au cas considéré et le maximum du lot.

17.2.3 – Besoins complémentaires relevant de l'objet d'un lot

Pendant la préparation ou l'exécution de la manifestation, la CCI peut identifier un besoin de prestation ou de fourniture complémentaire relevant de l'objet d'un lot, **indépendamment des situations prévues aux articles 17.2.1 et 17.2.2**.

Lorsque ce besoin correspond à une prestation **déjà décrite et tarifée au BPU**, la CCI peut en commander des quantités supplémentaires aux prix contractuels, dans la limite du maximum du lot. Aucun prix nouveau n'est alors nécessaire.

Lorsque le besoin correspond à une prestation **non individualisée au BPU**, son ajout peut être envisagé au titre de la présente clause de réexamen si :

- elle relève d'une catégorie de prestations décrite au CCTP du lot concerné,
- elle répond à un besoin de la manifestation objet du marché et demeure directement liée aux prestations de ce lot,
- elle ne relève pas de l'objet d'un autre lot et ne change pas la nature globale du marché,

- ses caractéristiques, son unité de facturation et ses conditions d'exécution peuvent être définies précisément avant sa commande,
- son prix peut être établi de manière pertinente et vérifiable à partir d'un ou plusieurs prix de prestations comparables figurant au BPU.

Dans ce cas, **un avenant préalable à toute commande** décrit la prestation nouvelle, fixe son prix et précise la méthode utilisée pour le déterminer. Le BPU complété est annexé à l'avenant. Les commandes restent comprises dans le maximum du lot.

17.2.4 – Remplacement d'un indice de prix

En cas de cessation de publication d'un indice d'actualisation ou de révision prévu à l'article 6.2, l'indice qui lui succède officiellement est utilisé selon les modalités de raccordement publiées par l'organisme compétent.
À défaut d'indice de remplacement ou de modalités de raccordement permettant de poursuivre le calcul, les parties déterminent par avenant un indice de même objet et une formule de raccordement assurant la continuité du calcul.

17.3 – Modalités de la demande et justification

La demande de réexamen est adressée par écrit, par un moyen permettant de déterminer sa date de réception. Elle est accompagnée d'un dossier motivé comprenant, selon le cas :

- la description de l'événement ou du besoin justifiant le réexamen,
- ses conséquences techniques, organisationnelles, financières et calendaires,
- les justificatifs pertinents,
- la proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières,
- lorsqu'un prix nouveau est proposé, les éléments permettant d'en vérifier le calcul.

Le destinataire se prononce sur la demande dans un délai de **cinq jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai ne vaut pas acceptation de la demande.

17.4 – Effets calendaires

La demande de réexamen n'interrompt pas, à elle seule, l'exécution des prestations commandées. Celle-ci se poursuit dans les conditions contractuelles, sauf impossibilité matérielle ou décision contraire de la CCI justifiée notamment par la sécurité ou la réglementation.
La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées est fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre. Les délais d'exécution des prestations concernées peuvent être adaptés en conséquence. La prolongation de la période de validité de l'accord-cadre demeure soumise aux conditions et à la limite prévues à l'article 17.2.1.

17.5 – Effets financiers et limites

Les adaptations financières résultant du réexamen sont déterminées, en priorité, à partir des prix contractuels applicables aux prestations concernées, dans la limite du maximum du lot.
Pour une prestation ajoutée dans les conditions de l'article 17.2.3, le prix nouveau est déterminé à partir des prix comparables du BPU selon la méthode explicitée dans l'avenant.
Lorsqu'aucun prix contractuel comparable ne permet de valoriser la prestation, un devis détaillé du titulaire peut être examiné. Il précise notamment la nature de la prestation, les quantités, les coûts directs, les moyens humains et matériels et les frais associés. Ce devis **ne vaut ni commande ni acceptation du prix** : la CCI vérifie d'abord le fondement juridique permettant, le cas échéant, d'ajouter la prestation et son prix par avenant.
Aucun surcoût ne peut être pris en charge une seconde fois s'il est déjà couvert par un prix contractuel.

17.6 – Conséquences en cas de désaccord

En cas de désaccord sur la mise en œuvre du présent article, sur la nature des adaptations ou sur leurs conséquences financières ou calendaires, les parties recherchent une solution amiable conformément aux stipulations du marché relatives aux différends.
Le désaccord ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations déjà commandées dans les conditions contractuelles, sous réserve d'une impossibilité matérielle ou d'une décision contraire de la CCI. **Il ne l'oblige pas à exécuter une prestation nouvelle qui n'a pas été régulièrement intégrée au marché et commandée.**

17.7 – Articulation avec les autres stipulations du marché

Les adaptations décidées au titre du présent article sont formalisées par avenant conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Lorsque les conditions sont réunies, les stipulations du marché et les **articles 38 à 45 du CCAG-FCS relatifs à la résiliation** demeurent applicables, notamment en cas d'impossibilité durable d'exécution ou d'abandon de la manifestation.

Toute modification respecte les conditions du **fondement juridique effectivement retenu**, le maximum du Lot et l'interdiction de changer la nature globale du marché.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le taux de l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 42 du CCAG-FCS est fixé à 0 % étant donné que le marché n'a pas de minimum. Les prestations exécutées et admises sont réglées ; les frais et investissements strictement nécessaires déjà engagés pour l'exécution de bons de commande notifiés, non couverts par les prestations payées, sont indemnisés sur justificatifs dans les conditions de l'article 42 du CCAG-FCS. L'absence de commande jusqu'au maximum du lot ne crée, à elle seule, aucun droit à indemnité

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20- Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

20.1 - Obligation de vigilance

Le titulaire transmet, lors de la conclusion du marché puis tous les **six mois** jusqu'à la fin de son exécution, les documents requis au titre des obligations de vigilance prévues par le Code du travail, notamment aux articles D. 8222-5 à D. 8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5, selon sa situation.

L'acheteur peut en outre demander une attestation de régularité fiscale en cours de validité lorsque cette vérification est nécessaire.

20.2 - Assurance

Le titulaire justifie du maintien en vigueur des assurances requises pendant toute la durée du marché dans les conditions prévues à **l'article 16 du présent CCAP**.

20.3 - Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, **mise à disposition gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante : **https://portal.aprovall.com/app.**

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme **Aprovall 360.**

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics.

Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : **https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/.**

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15.4 du présent CCAP.

21 - Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe.

ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures.**

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la résiliation du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, le CCAG-Travaux et le présent CCAP, lorsque les conditions correspondantes sont réunies,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'application, **lorsque les conditions légales sont réunies**, des dispositions du Code de la commande publique relatives aux exclusions des procédures de passation.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUSE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP précise l'ordre des pièces contractuelles par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS.
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG-FCS concernant la non-remise de l'offre technique à la notification ; l'article 10.2 déroge à l'article 3.4.3 pour les changements planifiés d'intervenants.
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS pour la date de réception des notifications dématérialisées.
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS pour la cession exclusive des résultats du Lot 4.
- L'article 15.1 du CCAP déroge à la formule et au point de départ prévus à l'article 14.1.1 ainsi qu'aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, pour les pénalités horaires ou journalières, leur assiette, le plafonnement et l'absence de franchise. Le délai contradictoire de quinze jours demeure applicable.
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS sur le taux de l'indemnité forfaitaire de résiliation.